

**ARRETE ELECTORAL**

**ÉLECTIONS PARTIELLES A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**Le Président d'Aix-Marseille Université,**

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles L719-1 et D719-1 à D719-47 ;  
**Vu** le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création d'Aix-Marseille Université ;  
**Vu** les statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,  
**Vu** l'arrêté de proclamation des résultats des élections des personnels à la commission de la recherche du conseil académique d'Aix Marseille Université, collège B, secteur « économie et gestion », en date du 13 novembre 2015 ;  
**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination et titularisation en qualité de professeur des universités de Monsieur AMABILE ;

**Considérant** que Monsieur AMABILE a perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu ;  
**Considérant** qu'il n'y a pas de suivants de listes en mesure de le remplacer ;

**Arrête**

**Article 1 : date des élections**

Les membres du **collège B secteur économie et gestion pour la Commission de la Recherche**, sont convoqués pour les élections partielles à la **Commission de la Recherche (CR)** d'AMU qui se dérouleront le :

**Mardi 4 avril 2017  
De 9h00 à 17h00**

**Article 2 : répartition des sièges**

Le siège à pourvoir est réparti ainsi qu'il est indiqué ci-après :

**1 siège collège B, secteur économie et gestion.**

**Le membre est élu pour la durée du mandat restant à courir.**

### **Article 3 : bureaux de vote**

- **Pour le collège B, secteur économie et gestion :**

Bureau de vote	Composante de rattachement
FEG Jules Ferry	<b>Faculté d'Economie et Gestion (FEG)</b> 14, avenue Jules Ferry 13621 Aix-en-Provence
<b>Total : 1 bureau</b>	

**Ce bureau est constitué et fonctionne conformément aux dispositions des articles D719-28 à D719-33 et D719-36 du code de l'Éducation.**

### **Article 4 : mode de scrutin**

Dès lors qu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, **l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.**

### **Article 5 : composition des collèges électoraux et rattachement des électeurs au secteur économie et gestion.**

Sont électeurs au collège **B de la commission de la recherche**, les personnels **titulaires d'une habilitation à diriger des recherches** (HDR) du secteur « économie et gestion ».

Le collège électoral de la commission de la recherche est défini conformément à l'article D.719-6 du code de l'éducation en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle.

### **Article 6 : listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

La liste électorale est établie sous la responsabilité du Président de l'Université, conformément aux dispositions de l'article D719-7 du Code de l'Éducation.

Les demandes de **rectification** de ces listes sont adressées au Président de l'Université qui statue sur ces réclamations.

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président via le **formulaire B** spécifique mis en ligne sur le site de la DAJI et envoyé à l'adresse : [daji-elections@univ-amu.fr](mailto:daji-elections@univ-amu.fr), de faire procéder à son inscription. Cette demande est recevable jusqu'au jour du scrutin inclus.

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

1/ L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les catégories d'électeurs suivantes **qui sont titulaires d'une HDR** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
B	Les <b>personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires</b> qui sont <b>affectés</b> en position d'activité dans l'université, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
B	Les <b>agents contractuels</b> recrutés par l'établissement pour une <b>durée indéterminée</b> pour assurer des <b>fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche</b> sous réserve qu'ils effectuent dans l'université un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
B	Les personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé ( <b>BIATSS</b> ) titulaires qui sont affectés en position d'activité au sein de l'établissement ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Les <b>agents non titulaires</b> sont électeurs sous réserve d'être affectés au sein de l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction au sein de l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
B	<b>Les chercheurs titulaires</b> ainsi que les <b>membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche</b> sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la composante.
B	Les <b>personnels de recherche contractuels</b> pour une <b>durée indéterminée</b> exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sous réserve que leurs <b>activités d'enseignement</b> soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

2/ Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

Catégorie de personnels devant réglementairement formuler **au plus tard le mercredi 29 Mars 2017 à 17 heures** une demande pour être inscrits via le **formulaire A** spécifique mis en ligne sur le site de la **DAJI**, accompagné des pièces justificatives le cas échéant. et envoyé à l'adresse : [daji-elections@univ-amu.fr](mailto:daji-elections@univ-amu.fr).

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
B	<b>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'université mais qui exercent, à la date du scrutin, des fonctions dans cette dernière, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.</b>
B	<b>Les personnels enseignants non titulaires</b> (stagiaires, en contrat à durée déterminée, vacataires, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement associés, invités), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'université un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

<b>B</b>	<b>Les personnels de recherche contractuels</b> pour une <b>durée déterminée</b> exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs <b>activités d'enseignement</b> soient au moins égales au tiers des obligations statutaires.
----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3/ Les listes électorales seront affichées dans toutes les implantations de l'université concernées par les élections à compter du :

**Jeudi 9 Mars 2017**

### **Article 7 : dépôt des candidatures et professions de foi**

#### **1/ Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

**Lundi 20 Mars 2017 à 17 heures**

Les listes seront :

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante (date de distribution faisant foi) :

*Aix-Marseille Université  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
Jardin du Pharo 58, Bd Charles LIVON  
13284 Marseille cedex 07*

- soit déposées, en mains propres auprès de :

*La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
Le Pharo, 1<sup>er</sup> étage, aile gauche, bureau 127  
58 Bd Charles LIVON,  
13 284 Marseille Cedex 07  
**(du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h)***

En cas de dépôt en mains propres, un accusé de réception sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires (profession de foi, lettre de soutien - cf : art. 7-2 et art. 8.1).

Le candidat, dont les coordonnées auront été préalablement transmises à la DAJI, sera informé de la suite donnée par le Président, à sa candidature.

Les candidatures seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par la DAJI.

#### **2/ Eligibilité des candidats**

Sont éligibles, au sein du collège et le cas échéant du secteur dont ils relèvent, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible.

Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures (Lundi 20 Mars 2017 à 17 heures). Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Attention : il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures.

### **3/ Soutien**

Il est possible de préciser, jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures, l'appartenance ou le soutien dont bénéficie le candidat. Le cas échéant, une attestation de soutien contresignée devra être transmise à la DAJI. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

### **Article 8 : campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter du **lundi 06 mars 2017** et prend fin à l'issue du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

#### **8.1 Professions de foi**

Chaque candidat a la possibilité de demander la diffusion d'une profession de foi. Dans ce cas, celle-ci devra être de format A4, en noir et blanc, d'une ou deux pages recto, sans photographie. Elle devra être transmise par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1000 Ko) à l'adresse suivante : [daji-elections@univ-amu.fr](mailto:daji-elections@univ-amu.fr), au plus tard à la date et l'heure limite de dépôt des candidatures (Lundi 20 Mars 2017 à 17 heures).

#### **8.2 Affichage et distribution tracts**

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des candidats déclarés recevables.

#### **8.3 Communication orale**

La mise à disposition de salles de réunion ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

#### **8.4 Communication écrite**

Pendant la campagne électorale, chaque candidat est autorisé à diffuser trois messages électroniques au plus à destination des personnels de l'université concernés par l'élection.

Le message électronique devra être envoyé dans un premier temps à l'adresse : [daji-elections@univ-amu.fr](mailto:daji-elections@univ-amu.fr). Une fois le message réceptionné par la DAJI, la liste de candidats pourra l'envoyer aux listes de diffusion suivantes :

#### **8.5 Mise à disposition de matériel**

Du matériel (tables, chaises) pourra être mis à la disposition des candidats sous réserve d'une demande écrite auprès du Président de l'université dans un délai raisonnable. Toute autre demande devra lui être adressée pour examen.

### **Article 9 : votes**

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms.

Pour pouvoir voter les personnels devront présenter une **pièce d'identité avec photographie** (CNI, passeport, permis de conduire, carte de séjour) **ou leur carte professionnelle**.

#### **Le vote par procuration est autorisé.**

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Un formulaire de procuration sera disponible auprès de l'administration et téléchargeable sur le site internet de la DAJI.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire devra présenter le formulaire **original** de procuration le jour de scrutin, au bureau de vote, avec la justification de la qualité professionnelle de la personne pour laquelle il vote (**copie** de la carte professionnelle ou copie de la pièce d'identité avec photographie).

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **Article 10 : dépouillement**

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans chaque bureau de vote, à l'issue du scrutin.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Les bulletins blancs et nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins sont différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

A l'issue des opérations électorales, le procès-verbal de dépouillement sont transmis sans délai par chaque président de bureau de vote à la DAJI au Pharo à l'adresse suivante : [daji-elections@univ-amu.fr](mailto:daji-elections@univ-amu.fr) puis les originaux sont transmis par navette interne.

### **Article 11 : proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

**Article 12 : recours**

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

**Article 13 : publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de la DAJI.

**Article 14 : exécution**

La Directrice Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 février 2017  
Le Président d'Aix-Marseille Université

Yvon BERLAND

